

VD_GERICHTE KC21.006078 vom 30. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.006078

FR: VD_GERICHTE KC21.006078 du 30 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.006078 del 30 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

a) Le 29 janvier 2021, l'Office des poursuites du district de Morges a notifié à I. _____, par son conseil, à la réquisition de l'Etat de Vaud, représenté par l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, un commandement de payer dans la poursuite n° 9'765'706, portant sur les sommes de : 1) 105'420 fr. 95 avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020, 2) 1'783 fr. 95 sans intérêt, 3) 54 fr. 05 sans intérêt, 4) 50 fr. avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020, 5) 1'000 fr. avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020, 6) 660 fr. sans intérêt et 7) 775 fr. 70 sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : 1) « Validation du séquestre no 9551613 du 10.03.2020 de Fr. 108'308.95 Impôt sur le revenu et la fortune (Etat de Vaud et Commune de ...]Lonay) selon décision de taxation du 27.11.2019 et du décompte final du 27.11.2019 ; sommation adressée le 30.01.2020 » 2) « Intérêts moratoires sur acomptes » 3) « Intérêts compensatoires » 4) « Emolument selon la sommation du 23.07.2019 » 5) « AO défaut DI ICC taxation et décompte final du 27.11.2019, sommation 30.01.20 » 6) « Frais de l'ordonnance de séquestre » 7) « Frais d'exécution du séquestre ». Le poursuivi a formé opposition totale. b) Par acte du 4 février 2021, le poursuivant a requis de la Juge de paix du district de Morges qu'elle prononce la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence des montants en poursuite, en capital et

- 3 - intérêts. A l'appui de sa requête, il a produit, outre le commandement de payer susmentionné, les pièces suivantes : – une copie certifiée conforme d'une sommation pour déposer la déclaration d'impôt de l'année 2018 adressé le 23 juillet 2019 par le poursuivant au poursuivi à une adresse en Suisse, percevant un émolument de 50 fr. et fixant un délai non prolongeable de trente jours pour déposer ladite déclaration d'impôt ; – une copie certifiée conforme d'une décision de taxation définitive, de calcul de l'impôt et de prononcé d'amende pour l'année 2018, adressée le 27 novembre 2019 par le poursuivant au poursuivi à son adresse française, fixant d'office l'impôt sur le revenu et la fortune à 105'420 fr. 95, l'impôt fédéral direct à 10'974 fr. 45 et les amendes à 1'000 fr. pour l'impôt cantonal et à 500 fr. pour l'impôt fédéral direct ; la décision mentionne qu'elle peut faire l'objet d'une réclamation unique- ment pour le motif qu'elle serait manifestement inexacte dans un délai de trente jours et d'une réclamation dans le même délai pour les amendes ; elle comporte un timbre humide attestant qu'aucune réclamation n'a été déposée et qu'elle est entrée en force ; – une copie certifiée conforme d'un décompte final adressé le 27 novembre 2019 par le poursuivant au poursuivi, à son adresse française, dont il ressort que le solde d'impôts pour l'année 2018 échu au 7 décembre 2019 s'élève à 118'283 fr. 40, soit 107'258 fr. 95 pour l'impôt sur le revenu et la fortune, 10'974 fr. 45 pour l'impôt fédéral direct, 50 fr. d'émolument de sommation, 1'783 fr. 95 d'intérêts moratoires sur acomptes ICC et 54 fr. 05 d'intérêts compensatoires ICC ; le décompte indique qu'il peut faire l'objet d'une

réclamation dans un délai de trente jours ou, pour l'émolument de sommation, d'un recours dans le même délai, et comporte un timbre humide attestant qu'aucune réclamation n'a été déposée et qu'il est entré en force ;

- 4 - – une copie certifiée conforme d'un décompte final adressé le 27 novembre 2019 par le poursuivant au poursuivi à son adresse française, dont il ressort que le solde échu des amendes d'ordre pour défaut de dépôt de la déclaration d'impôt pour l'année 2018 s'élève à 1'500 fr., soit 1'000 fr. pour l'impôt sur le revenu et la fortune et 500 fr. pour l'impôt fédéral direct ; le décompte indique qu'il peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours et comporte un timbre humide attestant qu'aucune réclamation n'a été déposée et qu'il est entré en force ; – une copie certifiée conforme de trois sommations relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune, l'émolument de sommation et l'amende pour ledit impôt de l'année 2018, adressées le 30 janvier 2020 par le poursuivant au poursuivi à son adresse française ; – une copie d'une ordonnance de séquestre rendue le 10 mars 2020 par le Juge de paix du district de Morges en application de l'art. 271 al. 1 ch.

E. 6

al. 2 et 2 al. 2 RPerç (règlement du Conseil d'Etat du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions ; BLV 642.11.6). Il n'y a en revanche pas lieu de prononcer la mainlevée pour les sommes de 600 fr. et 775 fr. 70 correspondant aux frais de l'ordonnance de séquestre et d'exécution du séquestre. Il s'agit en effet de frais de poursuite qui suivent le sort de la poursuite et seront donc remboursés d'office au poursuivant si la poursuite aboutit (cf. Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), *La mainlevée de l'opposition*, Berne 2017, n. 68 ad art 84 LP). III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 105'420 fr. 95 avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020, de 1'783 fr. 95 sans intérêt, de 54 fr. 05 sans intérêt, de 50 fr. avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020 et de 1'000 fr. avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020. L'opposition sera maintenue pour le surplus. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., doivent être entièrement mis à la charge du poursuivi qui n'obtient gain de cause que sur un point très accessoire (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci remboursera ce montant au poursuivant qui en avait fait l'avance. De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), dont le recourant a fait l'avance, doivent

- 14 - être mis à la charge de l'intimé, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit par conséquent rembourser ce montant au recourant. Il n'est pas alloué de dépens au poursuivant et recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel et, au surplus, n'a pas conclu à l'allocation de débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.